

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 21/11/2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. JP CHEVAL
TEL. poste 04 76 60 34 78

ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 10748

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2008-00883 du 4 février 2008 et création du nouveau Comité Local d'Information et de concertation CENTRE-ISERE-KINSITE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.125-2, R125-9 à R125-22 et D 125-22 à 125-34 ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, notamment son article 2, instituant des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations classées « SEVESO AS » ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, codifié dans le code de l'environnement, aux articles R.125-9 à R.125-22 ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 portant création du comité pour l'information sur les risques industriels majeurs dans le département de l'Isère (CIRIMI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-09089 du 18 octobre 2007, modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-00883 du 4 février 2008, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation CENTRE-ISERE-KINSITE ;

VU le compte rendu de la réunion du comité du 5 février 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de VOREPPE du 2 avril 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT QUENTIN SUR ISERE du 3 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de VEUREY VOROISE du 31 mars 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de VIF du 3 avril 2008 ;

VU la lettre de M. le principal du collège André Malraux de Voreppe du 24 septembre 2008 ;

VU la lettre de la société TITANOBEL, du 29 septembre 2008, faisant état de la fusion des sociétés TITANITE et NOBEL EXPLOSIFS et désignant ses représentants ;

CONSIDERANT la présence des sociétés STEPAN EUROPE à VOREPPE, TITANOBEL (ex TITANITE) à SAINT QUENTIN SUR ISERE/ VEUREY VOROISE et KINSITE à VIF, qui relèvent du seuil « SEVESO-Autorisation Avec Servitudes » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'élaboration d'un futur plan de prévention des risques technologiques et l'intérêt que présente la mise en place d'un comité local d'information et de concertation

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2008-00883 du 4 février 2008 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation CENTRE-ISERE-KINSITE est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est créé, autour des sites des sociétés STEPAN EUROPE à VOREPPE, TITANOBEL (ex TITANITE) à SAINT QUENTIN SUR ISERE/ VEUREY VOROISE et KINSITE à VIF, un comité local d'information et de concertation dénommé «CLIC CENTRE-ISERE-KINSITE» chargé d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques.

ARTICLE 3 : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège des « administrations »

M. le Préfet de l'Isère ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,

M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

Collège des « collectivités territoriales »

M. François MARTIN, représentant M. le Maire de VOREPPE, ou Mme Agnès MAILLET,

Mme Monique RAMUS, représentant M. le Maire de VEUREY VOROISE, ou Mme Francette AMBLARD,

M. Alain BAUDINO ou M. Jean-Pierre FAURE, Maire de SAINT QUENTIN SUR ISERE,

M. Didier JUAREZ, représentant M. le Maire de VIF, ou Mme Evelyne FLAMMIER,

Collège des « exploitants »

M. Stéphane COTTE, responsable Hygiène-Sécurité-Environnement à STEPAN EUROPE-VOREPPE ou M. Charles VIERNE, Directeur de production,

M. Stéphane RABUT, Directeur de l'établissement TITANOBEL de l'Echaillon ou M. Laurent COUGOULAT, ingénieur technico-commercial,

M. Marc CVALETTI, Directeur Qualité-Sécurité-Environnement-Sureté à TITANOBEL, ou Mme Aude ROGGEMAN, ingénieur sécurité-environnement,

M. Jacques REVIL-SIGNORAT, Directeur des Ventes de la société KINSITE à VIF ou M. Claude ROTH, Directeur Sécurité,

Collège des « Riverains »

M. Serge PLANTIER, principal du collège André Malraux de Voreppe ou M. Patrick SCHMITT,

Mme Jocelyne LESCURE, Présidente de l'Association pour le Cadre de Vie à Voreppe (ACVV) de VOREPPE ou M. Stéphane DE LOOZE résidant à VOREPPE,

M. Jean-Marie SEGUY ou M. Daniel RIZET, résidant à VEUREY VOROISE,

M. Thierry BEAUDOIN ou Mme Isabelle CHABUEL, résidant à VIF,

Collège « salariés »

M. Frédéric HILLAIRE représentant du personnel de la Société STEPAN EUROPE à VOREPPE ou M. Rémy DUJET, opérateur de production,

M. Bertrand NORE ou M. Vincent LAVAL, membres du CHSCT de la Société TITANOBEL à SAINT QUENTIN SUR ISERE/VEUREY VOROISE,

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre duquel il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 5 : Le comité est présidé par le Préfet conformément à la décision prise lors de sa séance du 5 février 2008.

ARTICLE 6 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du comité est assuré par le CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère), qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité.

Le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 8 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants d'installations classées SEVESO AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement ;
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales membres du comité l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 9 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

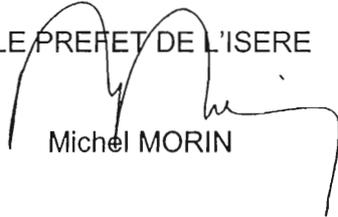
L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 10 : L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.isere.pref.gouv.fr), sur le site www.clicrhonealpes.com et par tous moyens que le comité juge utile. Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET DE L'ISERE



Michel MORIN